



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
du 28 mai 2018
portant sur la carrière exploitée par la société
« Société Nouvelle Bergier Frères SARL »,
au lieu dit " Les Garrigues " à Vaugines (84),
modifiant la capacité annuelle d'extraction.**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1er, et son article R. 181-45,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1779 du 19 juillet 1996, autorisant la société Nouvelle Bergier Frères SARL à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Les Garrigues " sur le territoire de la commune de Vaugines (84160), complété par les arrêtés n° 19 du 18 février 2004 et n° 2013018-0001 du 18 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire de la préfecture de Vaucluse,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er mars 2018,

CONSIDÉRANT la demande de la société Nouvelle Bergier Frères SARL de diminuer la capacité annuelle d'extraction maximale de 200 000 tonnes à 140 000 tonnes,

CONSIDÉRANT que cette diminution de la capacité annuelle d'extraction n'impacte pas les conditions d'exploitation, ni le plan de phasage d'exploitation, ni la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière et ni l'estimation des montants de référence des garanties financières,

CONSIDÉRANT que cette modification va dans le sens de la diminution des nuisances engendrées par l'activité de la carrière,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 1779 du 19 juillet 1996 complété doit être modifié pour prendre en compte cette modification de la capacité annuelle d'extraction,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société Nouvelle Bergier Frères SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 2645, route de Cadenet, Campagne Bessières » à Vaugines (84160), est tenue, pour sa carrière, implantée au lieu-dit " Les Garrigues " sur le territoire de la

commune de Vaugines (84160), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 1779 du 19 juillet 1996 complété

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1779 du 19 juillet 1996 complété sont remplacées par les suivantes :

« l'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) l'extraction sera effectuée hors d'eau, sans rabattement de nappe, à l'aide d'une chargeuse, et d'une pelle mécanique. Les matériaux bruts sont transférés vers les installations de concassage en tombereau,
- b) la production annuelle n'excédera pas 140 000 tonnes/an,
la quantité totale autorisée à extraire est de 4 150 000 tonnes. »

Article 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 4: APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Sous-Préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Vaugines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vaugines pendant un mois et sera publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Pour le Préfet
le secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET

